Synthèse

Dossier d'autorisation environnementale unique

Loi sur l'eau Déclaration d'intérêt Général

PROGRAMME DE RESTAURATION ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET

MILIEUX AQUATIQUES.

Bassin versant de l'Argance
Bassin versant du Gueroncin



"COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pouvoir
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Objet

DU PAYS FLECHOIS (72)

Dossier Loi sur l'Eau Déclaration d'intérêt Général

Présentation

La Communauté de communes du Pays fléchois souhaite mettre en œuvre les programmes d'actions définis au cours des études préalable réalisés, en 2017, sur les bassins versants de l'Argance et du Guéroncin. Le bassin versant du Guéroncin est situé en totalité sur son territoire. Par contre, le bassin versant de l'Argance se situe tout ou en partie sur le territoire de 3 EPCI:

- La Communauté de communes du Pays fléchois (CCPF) (Sarthe),
- La Communauté de communes du Pays Sabolien (CCPS) (Sarthe),
- La Communauté de communes Anjou Loir Sarthe, dont la compétence GEMA a été transférée au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) (Maine-et-Loire).

Ces trois EPCI ont mis en place une Entente intercommunautaire tripartie précisant que la maîtrise d'ouvrage du programme d'actions sur ce bassin versant sera portée par la CCPF. Egalement, la CCPF est la structure publique dédiée et titulaire des compétences GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018.

→ Ainsi, la CCPF, possédant les compétences GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018, est la structure la plus légitime à pouvoir intervenir sur le milieu et mettre en œuvre les programmes d'actions avec une vision globale des problématiques.

Bilan de la procédure et Rubriques de la nomenclature :

Le dossier unique constitue la déclaration environnementale au titre de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, en référence des travaux projetés concernés par la nomenclature relative aux Installations, Ouvrages Travaux et Aménagements (IOTA) en rivière, prévus dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

Selon l'Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, pour les deux bassins versants de l'Argance et du Guéroncin les travaux sont soumis au régime de déclaration.

- → Ainsi, le présent dossier sera soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (rubrique 3.3.5.0),
- → Egalement, le volet Loi sur l'eau du programme de l'Argance présente l'ensemble des actions à mettre en œuvre sur le bassin versant. Toutefois, ce dossier ne concerne que le périmètre du bassin versant situé en Sarthe. Un autre dossier sera déposé pour les travaux dans le Maine-et-Loire.

La Déclaration d'Intérêt Général :

La demande de déclaration d'Intérêt Général des travaux, prévus dans le cadre de la réalisation des Volets Milieux Aquatiques des Contrats Territoriaux des bassins versants sous Maîtrise d'Ouvrage de la CCPF, est couplée à ce dossier.

La notion d'intérêt général est définie à l'article L.210-1 du code de l'environnement découlant des lois sur l'eau et les milieux aquatiques du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006.

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général »

Il est important de rappeler les droits et obligations des riverains envers l'entretien régulier et raisonné des cours d'eau. Selon le **Code de l'environnement** *Article L215-2*: Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. ..., suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau,

Articles L 215-14: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Le Code de l'Environnement donne la possibilité aux collectivités ayant compétence en matière d'aménagement de cours d'eau de se substituer aux obligations dévolues aux propriétaires riverains en matière d'entretien du lit et des rives et de réaliser des travaux présentant un caractère d'intérêt général (article L. 211-7).

L'opportunité et la nécessité d'intervenir se base notamment sur les aspects suivants :

- Des cours d'eau dégradés. L'analyse de l'état écologique du Guéroncin et de l'Argance et de leurs affluents montre selon les tronçons des signes de dégradation et des paramètres de mauvaise qualité, aussi bien au niveau du lit mineur, de la qualité physique des berges que des débits et de ligne d'eau.
- Des travaux pour restaurer la qualité écologique. Les différents travaux inscrits dans les programmes d'actions respectifs des bassins versants visent à restaurer les fonctionnalités des cours d'eau en cohérence avec les documents cadres pour la gestion des eaux (DCE, SDAGE, SAGE).
 - → Dans le cadre de l'exécution des travaux, aucune participation financière des riverains et aucune expropriation ne sont envisagées. Egalement, le présent dossier étant soumis au régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.3.5.0, permet d'opter pour une DIG sans enquête publique via la loi Warsmann,
 - → Egalement, la CCPF porte la responsabilité des engagements pris par l'Etat français pour respecter les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau. Elle présente non seulement la pleine légitimité à porter l'intérêt général, mais également le devoir de faire aboutir les programmes d'actions pluriannuels.

Déclaration environnementale :

Le dossier unique a pour objet de présenter les différents travaux de restauration des cours d'eau afin de permettre de répondre aux enjeux écologiques d'amélioration du bon état écologique des cours d'eau conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le dossier unique concerne les interventions sur les deux bassins versants suivants : Bassin versant de l'Argance (secteur situé en Sarthe) et Bassin versant du Guéroncin.

Le pétitionnaire du dossier est la CCPF représentée par Madame la présidente de la CCPF.

Une présentation du projet, des travaux et de leur emplacement est nécessaire. Les travaux proposés répondent à certains enjeux prioritaires qui ont été identifiés pour ces secteurs à savoir :

Enjeu continuité hydraulique et écologique	Améliorer la diversité des écoulements et des faciès des cours d'eau Supprimer les obstacles à la continuité	
Enjeu gestion qualitative de l'eau Restaurer, la qualité des habitats aquatiques et leur fonctionnalité. Préserver et optimiser le rôle épurateur des zones humides, optimiser la relation des cours d'e les habitats connexes.		
Enjeu paysager et habitats	Restaurer la qualité morphologique du cours d'eau et un profil plus naturel. Améliorer les capacités d'accueil des habitats du cours d'eau.	

Les communes concernées selon les différentes masses d'eau programmées sont les suivantes :

Bassins versants	Communes
Argance (50 km)	Durtal (49); Crosmières (72); La Chapelle-d'Aligné (72); Le Bailleul (72); Villaines-sous-Malicorne (72)
Guéroncin (14 km)	La Flèche (72)

L'analyse des cours d'eau a permis d'identifier les principales causes de perturbations. Elles sont notamment liées aux travaux multiples réalisés sur les cours d'eau généralement liés au réseau routier et aux infrastructures (ponts, buses, passerelles...), au piétinement des berges par les bovins et des modifications hydromorphologiques d'origine anthropique (travaux d'aménagement, artificialisation, modification des caractéristiques physiques de cours d'eau).

Afin de répondre aux différents enjeux et objectifs fixés, différentes actions (travaux, animation, sensibilisation...) sont déterminées. Pour ce faire, la CCPF dispose en interne de deux chargés de mission GEMAPI assurant l'animation et le suivi des dossiers et programmes visant la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques. L'entretien est ensuite réalisé par les propriétaires/exploitants privés sur leurs parcelles respectives, dans le respect de la réglementation en vigueur.

- → La restauration morphologique des cours d'eau est la thématique prioritaire et visera principalement l'aménagement et la restauration du lit mineur et des berges,
- → Il s'agit d'un programme prévisionnel avec une localisation des actions qui pourra être modifiée en fonction des opportunités et des autorisations avec les propriétaires riverains,
- → Ces travaux ne revêtent en aucun cas un caractère obligatoire. Il est également rappelé que les droits et devoirs des propriétaires riverains sont maintenus.

Evaluation financière prévisionnel et subventions :

Le programme et les actions proposées pourront être ajustées année par année selon les besoin et opportunités. Pour l'Argance, celui-ci est établi sur 10 ans (5ans+ 5ans) et pour un montant total estimé à 690 752 € TTC environ (comprenant les travaux et les différentes études nécessaires).

Pour le Guéroncin, le montant du programme s'élève à 135 900 € TTC pour une durée de 4 ans (3 ans + 1 ans). De la même manière, le programme et les actions proposées pourront être ajustées année par année selon les besoin et opportunités.

Les financements sont basés sur une aide conjointe des partenaires à hauteur de 80 % maximum (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Région des Pays de la Loire, ...) et d'une prise en charge des montants restants par la Communauté de commune du Pays fléchois.